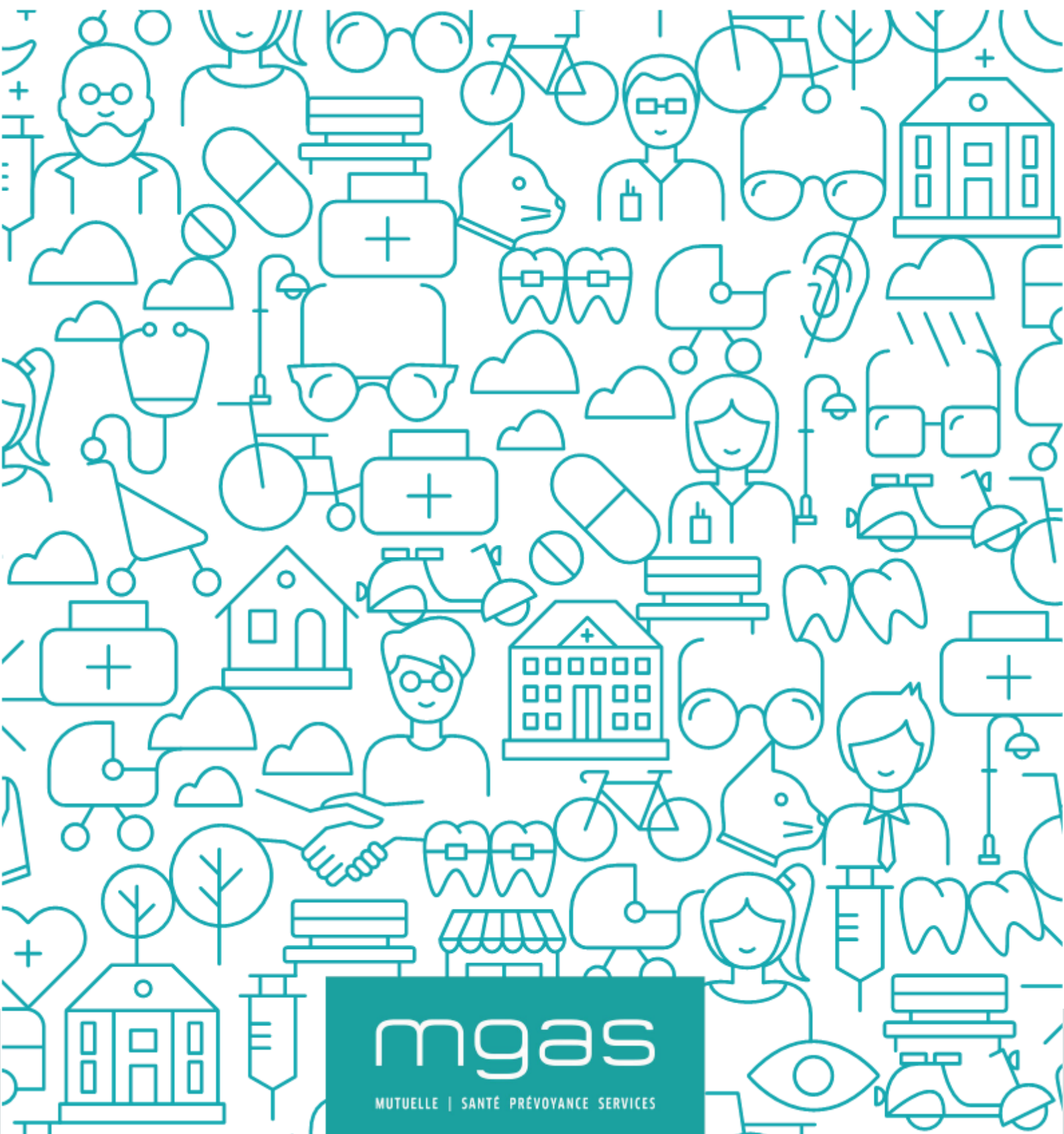




mgas

MUTUELLE | SANTÉ PRÉVOYANCE SERVICES

Rapport Article 29
« Loi Energie - Climat »
Arrêté au 31/12/2024



Sommaire

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères ESG	3
A.1. Résumé de la démarche	3
A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les adhérents sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte	4
A.3. Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion	4
A.4. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci	4
B. Produits financiers promouvant des caractéristiques ESG ou ayant pour objectif l'investissement durable	7
B.1. Répartition SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) au 31/12/2024	7

Responsable		Date
Approbation	Direction Générale	16/06/2025
Vérification	Conformité	16/06/2025
Rédaction	Juridique Direction administrative, financière et technique	16/06/2025
Liste de diffusion	Gouvernance ACPR	



A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères ESG

A.1. Résumé de la démarche

Le présent rapport a pour objet de décrire la prise en compte par la Mutuelle Générale des Affaires Sociales (MGAS) dans sa stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

La rédaction de ce rapport répond aux exigences posées par :

- L'article 29 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 dite loi énergie-climat (LEC),
- Son décret d'application n° 2021-663 du 27 mai 2021,
- L'annexe A de l'instruction n° 2024-I-01 de l'ACPR abrogeant et remplaçant l'instruction n° 2022-I-24 du 14 décembre 2022.

La MGAS s'inscrit dans la démarche de développement durable dans la gestion de ses investissements.

Concernant son portefeuille de placements, la MGAS délègue la gestion d'une partie de ses investissements financiers à ECOFI via un mandat de gestion qui intègre les critères d'ESG. La MGAS souscrit également des titres en direct auprès l'Union Générale des Placements.

Le suivi de la bonne prise en compte de la démarche d'investissements durables est supervisé par le Groupe de Travail Affaires financières & Offres qualité de la relation adhérents (cette instance est composée d'opérationnels, d'administrateurs et de délégués de la MGAS et est issue de la fusion de 2 groupes de travail précédemment distincts : le groupe de travail « Affaires financières » et le groupe de travail « Offre et Qualité de la Relation Adhérents »).

La MGAS s'est fixée des objectifs ambitieux :

- Une sensibilité environnementale forte dans le but d'atteindre la neutralité carbone de l'Europe en 2050 en vue de limiter la hausse de la température moyenne de la Terre à 1,5°C. Les activités concernées par la taxonomie verte doivent contribuer à au moins 1 des 6 objectifs suivants :
 - Atténuation du changement climatique,
 - Adaptation au changement climatique,
 - Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines,
 - Transition vers une économie circulaire,
 - Contrôle de la pollution,
 - Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.
- Une performance extra financière (critères ESG) priorisant les investissements sur les fonds classés investissant à minima 25% de leur actif dans des émetteurs conformes à la définition de l'investissement durable,
- Une minimisation du risque de durabilité dans les placements. L'objectif est de générer des performances financières sans porter préjudice à la planète ou à la société. Le risque



de durabilité est un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La liste des produits financiers « durables » mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, ainsi que le pourcentage des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par ECOFI pour le compte de la MGAS sont mentionnés et détaillés au point 3 du présent rapport.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les adhérents sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte

La MGAS porte une attention constante vis-à-vis de la transparence et de l'information dues à ses adhérents.

Elle a donc décidé de rendre accessible à ses adhérents son rapport annuel Article 29 sur la prise en compte des critères ESG en le publiant sur son site internet <https://mgas.fr/telechargements>.

La communication via ce canal est mise en œuvre pour la première fois en 2024 pour le rapport relatif à l'exercice 2023. Ce rapport publié en juin 2025 concerne l'exercice 2024.

A.3. Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion

Toute nouvelle contractualisation avec un mandataire de gestion est effectuée selon un processus qui prend en compte un certains nombres de critères en lien avec la politique écrite d'investissement dont les critères ESG.

Au cours de l'exercice 2024, la MGAS n'a contractualisé aucun nouveau mandat de gestion et n'a pas non plus modifié les mandats existant.

A.4. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Adhésion au Pacte mondial des Nations Unies

Dans le courant de l'année 2023, la MGAS a annoncé son adhésion au Pacte mondial des Nations Unies, la plus grande initiative volontaire de RSE (responsabilité sociétale des entreprises) et de développement durable au monde.



En adhérant à ce pacte, la MGAS s'engage à :

Thème	Engagements
Droits de l'homme	1. Promouvoir et respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'homme. 2. Veiller à ne pas se rendre complices de violations des droits de l'homme.
Normes internationales du travail	3. Respecter la liberté d'association et reconnaître le droit de négociation collective. 4. Contribuer à l'élimination de toutes formes de travail forcé ou obligatoire. 5. Contribuer à l'abolition effective du travail des enfants. 6. Contribuer à l'élimination de toute discrimination en matière d'emploi et de profession.
Environnement	7. Appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement. 8. Prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement. 9. Favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.
Lutte contre la corruption	10. Agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

Politique ISR du gestionnaire d'actifs ECOFI

Par ailleurs, la société de gestion de fonds de placement ECOFI qui gère une partie de portefeuille de placements de la MGAS a mis en place une démarche ISR qui repose sur deux grands piliers :

- L'application du processus ISR (afin de noter les entreprises d'un point de vue ESG),
- Une politique de vote et de dialogue, pour challenger, sensibiliser les entreprises sur les questions de la responsabilité sociale.

Cette démarche s'articule autour d'un process ISR, intitulé PRISME, qui repose sur 3 étapes. Ces étapes sont exigeantes, complémentaires et permettent de définir un univers d'investissement éligible, dans lequel les gérants peuvent ensuite faire leurs analyses pour sélectionner des valeurs. Ce process PRISME est appliqué à 100% des fonds ouverts.

Définition de l'investissement durable par ECOFI :

Un investissement est durable au sens du règlement européen SFDR s'il contribue positivement à des objectifs environnementaux ou sociaux mesurés ou évalués ainsi :

1. Pour les objectifs environnementaux :
 - Au moins 25% de l'activité de l'émetteur, mesuré par son CA ou Capex ou Opex, relève d'une activité éligible au label Greenfin ou à la taxonomie européenne, ou
 - L'émetteur est aligné avec un scénario climatique compatible avec l'objectif de l'accord de Paris de 2015, ou
 - La nature du titre investi est un green ou sustainability bond, ou
 - L'émetteur est aligné selon la méthodologie Ecofi sur les ODD 7 (énergie propre et d'un coût abordable) ou 13 (mesures relatives à la lutte contre le changement climatique)
2. Pour les objectifs sociaux :



- Emetteur « solidaire », avec l'agrément ESUS ou répondant à l'article 2(17) du règlement SFDR, ou
- La nature du titre investi est un social bond, ou
- L'émetteur est aligné selon la méthodologie Ecofi sur les ODD 3 (bonne santé et bien-être) ou 5 (égalité entre les sexes) ou 8 (travail décent et croissance économique)

Etape 1- Notation des entreprises sur leur respect des enjeux ESG.

ECOFI travaille avec Moody's ESG qui fournit de la donnée et des notes sur plus de 5000 sociétés. Chacune de ces 5000 sociétés est notée sur 330 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Au sein de la note PRISME, les 3 domaines E, S et G sont équipondérés.

Plusieurs critères sont étudiés :

- ✓ Quelle est la politique de l'entreprise,
- ✓ Quels sont les moyens qu'elles se donnent pour être en accord avec cette politique,
- ✓ Et quels sont les résultats.

9 critères sont surpondérés parmi les 330 (3 critères environnementaux, 3 sociaux et 3 gouvernance).

Etape 2- Exclusions de 8 secteurs d'activités :

Un seuil en termes de chiffre d'affaires a été retenu. Si le chiffre d'affaires d'une entreprise est lié de façon plus importante à un secteur d'activité concerné, l'entreprise est exclue de l'univers d'investissement éligible.

Un ensemble de territoires et pays considérés comme des paradis fiscaux ont été identifiés et sont, là encore, exclus de l'univers.

Etape 3- Notations des entreprises par rapport aux controverses auxquelles elles sont soumises.

Cette note va de 1 à 5. Toute entreprise étant notée 5 est exclue de l'univers d'investissement éligible.



B. Produits financiers promouvant des caractéristiques ESG ou ayant pour objectif l'investissement durable

B.1. Répartition SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) au 31/12/2024

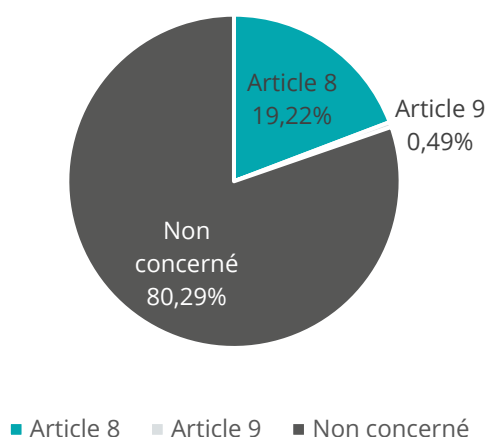
Les données contenues dans cette partie du rapport correspondent aux informations prévues au c) du 1° du III de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier.

Les investissements à caractère durable (éligibles à des fonds art. 8 ou des fonds art. 9) représentent 19.71 % du portefeuille d'investissement de la MGAS. En diminution par rapport à 2023 (27.5% du portefeuille était classifié) à la suite de la vente d'un fonds qui entrait dans cette catégorie.

Actif total au 31/12/2024	38 067 714 €
Couverture SFDR	19,71%

Au 31/12/2024, 19.22 % du portefeuille est classifié en article 8 « intégrant des caractéristiques ESG » et 0,49% est classifié en article 9 « ayant pour objectif l'investissement durable ».

Classement des investissements





Le détail des instruments financiers SFDR est le suivant :

Code	Type	Titre	Part
FR0013381712	Article 9	ECOFI AGIR POUR LE CLIMAT (Part I)	0,49%
FR0000293698	Article 8	ECOFI TRESORERIE - Part I	2,64%
FR0010219899	Article 8	EPARGNE ETHIQUE MONETAIRE C	0,06%
FR0010986919	Article 8	ECOFI HIGH YIELD	2,67%
FR0010191908	Article 8	ECOFI CONVERTIBLES EUROPE - C	3,11%
FR0007462833	Article 8	ECOFI CREDIT SHORT DURATION	1,70%
FR0007011432	Article 8	ECOFI ENTREPRISES	2,22%
Immo - 007	Article 8	SCPI Elysées Pierre	4,47%
Immo - 008	Article 8	SCPI Pierval	2,35%
TOTAL			19,71%